

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/EH/VL 2025

**Objet : Convention à titre onéreux d'occupation temporaire pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier avec le conseil départemental du Gard, entre les PR 0+400 et 0+485 de la RD 207A sur la commune de Lézan**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental du Gard du 30 juin 2023,

**Considérant** qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération porte les investissements sur les ouvrages d'eau potable situés sur le territoire de sa commune membre de Lézan,

**Considérant** que pour améliorer le rendement du réseau de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

**Considérant** la présence, sur la route départementale n° 207A, commune de Lézan, entre les PR 0+400 et 0+485, d'une conduite d'eau potable, d'une longueur de 100 m, vétuste et fuyarde, constituée d'amiante-ciment,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de renouveler une telle conduite, source de gaspillage d'eau,

**Considérant** le règlement de voirie départemental et en particulier son article 13, qui prescrit la dépose des conduites constituées d'amiante-ciment, mais fixe une tolérance au maintien des conduites dont la dépose revêtirait une difficulté dûment justifiée et avérée,

**Considérant** les difficultés techniques et financières rencontrées pour réaliser une telle opération, au niveau de la RD 207A à Lézan (coût disproportionné, augmentation de la durée et des contraintes du chantier, mise en place d'un réseau provisoire de distribution, emprises des réfections de chaussée multipliées, gênes à la circulation routière augmentées),

**Considérant** que dès lors, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public routier, pour une durée de quinze ans, fixant les dispositions applicables aux réseaux constitué d'amiante ciment et hors d'usage,

**Considérant** le règlement de voirie départemental et en particulier son article 12, qui prévoit une redevance pour toute occupation du domaine public départemental, dont le tarif est fixé par l'annexe n° 10 pour la distribution d'eau et d'assainissement,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux d'occupation temporaire, d'une durée de quinze ans, renouvelable, pour réseau constitué d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier, entre les PR 0+400 et 0+485 de la RD207A sur la commune de Lézan, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

### ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, la Communauté Alès Agglomération versera annuellement une redevance soumise à révision.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



11 FEV. 2025

Alès, le

Le président  
Christophe RIVENQ